

PREF 35
13.02.17



CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ET
LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
D'ILLE-ET-VILAINE
POUR LES ANNEES 2017 à 2019



Entre les soussignés

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, agissant es-qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Départemental du Février 2017,

désigné ci-après par "le Département" d'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Franck PICHOT, Premier Vice-président du Conseil d'Administration, agissant es-qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 2017,

désigné ci-après par "le SDIS" d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'article L. 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que *"les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle"*.

Une première convention triennale SDIS / Département avait été conclue pour les années 2005 à 2007, suivie de deux conventions pour les années 2009 et 2010 puis pour la période 2011 à 2014, prolongée par avenants en 2015 et 2016.

En parallèle, l'exercice de la compétence patrimoniale du SDIS au Département est régie par une convention spécifique conclue pour les années 2011 à 2020, compte tenu des spécificités technico-administratives de cette compétence et de la nécessité d'un engagement sur une durée suffisamment longue.

La présente convention traite des autres aspects de la relation contractuelle SDIS / Département, principalement financiers et de collaborations / mutualisations pour les années 2017 à 2019.

Article 1 : Contexte de la convention

La convention reflète l'ambition du Département, en cohérence avec sa vision stratégique, de faire de la sécurité des citoyens d'Ille-et-Vilaine une préoccupation collective, s'appuyant sur un établissement public moderne et rénové.

Le projet stratégique de l'établissement, adopté par délibération du CASDIS du 13 décembre 2016 confirme cette ambition pour le SDIS.

Article 2 : Objectifs de la convention

En application de la loi et pour répondre aux objectifs du projet stratégique, le Département et le SDIS souhaitent de nouveau s'engager dans une démarche conventionnelle qui permette d'affirmer et de garantir les méthodes, les pratiques et les moyens pour assurer l'efficacité, l'efficience et la qualité en matière de secours aux personnes et aux biens.

La convention pluriannuelle doit :

- donner au Département, autant que faire se peut, une visibilité sur l'évolution du budget du SDIS et sur celle de sa participation financière au cours des trois prochaines années,
- donner au SDIS les moyens de répondre aux objectifs opérationnels définis dans le cadre du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), de son règlement opérationnel et de son règlement intérieur,
- permettre au SDIS de poursuivre une politique de solidarité territoriale qui garantisse, en tous points du département, une équité et une efficacité de traitement au regard de la sécurité civile,
- permettre au SDIS de poursuivre et amplifier une politique de préservation de la ressource humaine dans le prolongement des objectifs de l'axe 3 de son projet stratégique
- permettre au SDIS et au Département de mettre en œuvre des solutions novatrices notamment par la mutualisation d'actions et de moyens mais aussi avec d'autres acteurs participant aux missions de secours.

La présente convention a été établie au vu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de sa signature.

Article 3 : Nature de la convention et engagement des parties

La convention se présente sous la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens dans le cadre duquel :

- le SDIS prend l'engagement de mettre en œuvre les moyens dont il dispose pour assumer la mission de service public qui est la sienne sur l'ensemble du territoire départemental et, ce faisant, de respecter les objectifs du SDACR 2016 et du projet stratégique 2017-2021,
- le Département s'engage, au cours des trois prochaines années, à lui allouer les moyens nécessaires à la conduite de cette mission dans le cadre des limites fixées par la présente convention.

Dans ce cadre, les parties s'engagent notamment sur les points suivants :

3.1. Transparence et maîtrise de gestion

Le SDIS s'engage à poursuivre les mesures déjà prises en matière d'engagement comptable, de marchés publics, de trésorerie, de mise en place d'outils de pilotage et de communication financière.

Semestriellement et autant que de besoin, le SDIS fournira au Département un tableau de bord sur sa situation financière.

3.2. Maîtrise des charges de fonctionnement

La maîtrise des charges de fonctionnement est un objectif fondamental commun aux collectivités territoriales et aux établissements publics. Elle revêt une importance d'autant plus grande que la croissance des dépenses de fonctionnement du SDIS est majoritairement financée par le Département du fait que les participations financières des communes et des EPCI sont, de par la loi, limitées à l'inflation.

Le SDIS s'engage à poursuivre ses efforts de maîtrise des charges à caractère général.

3.3. Maîtrise de la masse salariale

La masse salariale (retracée dans le chapitre globalisé 012 du budget du SDIS) représente le principal poste de dépenses du SDIS.

L'évolution maîtrisée de ce poste de dépenses doit permettre :

- au SDIS de maintenir sa capacité opérationnelle et d'apporter des réponses aux agents en difficultés,
- au Département de ne pas subir une hausse excessive de sa contribution.

3.4. Maintien d'une capacité opérationnelle adaptée aux risques du Département d'Ille-et-Vilaine

La contribution du Département couvre les sommes consacrées à l'investissement mobilier qui ont vocation à permettre au SDIS :

- d'acquérir les nouveaux équipements nécessaires à l'exercice de son activité de couverture des risques courants et particuliers
- d'adapter son parc d'engins et matériels d'incendie et de secours, ainsi que ses équipements mobiliers, informatiques et de transmissions.

Ces investissements sont assumés de manière autonome par le SDIS dans le cadre d'une politique d'amortissement raisonnée et d'une stratégie financière appuyée sur un autofinancement et une politique d'emprunt maîtrisés.

Article 4 : Des partenariats, coopérations et mutualisations

Le Département et le SDIS s'engagent à approfondir les modalités de partenariat sur l'ensemble des problématiques fonctionnelles ou techniques qui présenteront un intérêt sur la période de 2017-2019 et notamment :

- a) Les collaborations qui seront poursuivies dans les domaines de la communication, de l'informatique, du SIG, des ressources humaines, des finances, de l'éducation préventive du SDIS vers les collèges, des politiques de développement du volontariat, y compris auprès des agents du Département.

Elles se traduiront par l'échange de conseils, de données et de bonnes pratiques, par la participation à des groupes de réflexion communs, par l'utilisation des réseaux tissés par les agences départementales.

- b) Les mutualisations dont la recherche sera activement poursuivie dans les domaines :

- De la mise en place de groupements de commande pour les achats (télécommunications, matériels informatiques, fournitures...)

- Des plateformes techniques (informatique, SIG pour la collecte et la mise à jour des données)
- De la mise à disposition de salles de réunions et d'outils de communication (téléconférence)
- De la mise à disposition des "cabinets médicaux" du SDIS pour les visites médicales du personnel départemental dans les territoires
- Des services techniques et de la logistique

Le partenariat déjà existant, qui concerne la distribution par les véhicules du SDIS sur le territoire bretilien des fournitures nécessaires au fonctionnement des établissements départementaux, sera poursuivi.

Ce partenariat sera amplifié grâce au projet de création d'une plateforme logistique commune au SDIS et au Département, qui viendra s'implanter sur le site de l'actuel Parc départemental au Hil (commune de Noyal-Châtillon sur Seiche)

Ce projet, qui fait partie intégrante du programme immobilier pluriannuel conduit en maîtrise d'ouvrage départementale, permettra de positionner sur le site du Hil le magasin et l'atelier de maintenance du SDIS, à proximité immédiate des propres installations du Parc départemental, pour lequel un nouveau magasin sera prévu pour ses propres besoins dans l'enceinte de la future construction.

Cette configuration nouvelle permettra d'optimiser à terme, par le croisement de certaines tâches, la gestion du SDIS et du Département dans des domaines proches : matériels, fournitures, véhicules, EPI (Equipements de Protection Individuels), vêtements de travail...

L'ensemble de ces questions pourra d'ailleurs être travaillé en anticipation de la livraison effective des locaux.

Article 5 : Contribution globale du Département

Le taux annuel d'évolution de la subvention du département est de 0,8% en 2017, et de 2,5% maximum pour les années suivantes, avant :

- déduction des annuités liées au financement des travaux de grosses réparations. A cet effet, les annuités (constantes au taux de 2% sur 15 ans) calculées sur le montant des travaux de grosses réparations de l'année n seront déduites du dernier versement de l'année n+1
- prise en compte du coût estimé des prestations réalisées l'année N-1 par le Département au profit du SDIS (imprimerie, affranchissement...) et par le SDIS au profit du Département (chaîne logistique...)
- déduction du montant des participations du SDIS au titre des casernements qui ne seraient plus versées, notamment du fait des transferts de propriété des communes vers le Département.

Sur la base d'un budget du SDIS à périmètre constant pour ces trois années et avant la prise en compte des dépenses précitées, la contribution maximale annuelle du Département est fixée à

2017	2018	2019
33 077 000 €	33 904 000 €	34 752 000 €

Il est convenu que si un exercice était excédentaire, le Département se réserve le droit de déduire de la contribution départementale l'excédent constaté dans la limite de 50%.

La participation du Département sera versée au SDIS de manière à lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie courants.

Article 6 : Durée de la convention et révision

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Son terme est fixé au 31 décembre 2019. Elle pourrait, le cas échéant, faire l'objet d'une révision annuelle dans le cas d'une réactualisation des données financières, notamment en raison des incertitudes liées aux mesures qui pourraient être prises à l'échelon national.



Article 7 : Circonstances particulières

En sa qualité d'établissement public, le SDIS conduit librement sa politique, réalise ses propres arbitrages et, dans le cadre de ses recettes, assume les conséquences financières de ses décisions.

Toutefois, à titre conservatoire et sur demande expresse du SDIS, le Département pourra prendre en compte l'incidence financière d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires, inconnues au jour de signature de la convention, ou de situations opérationnelles particulières (catastrophe ou sinistre d'une particulière gravité ou d'une durée anormale) qui auraient pour effet de bouleverser l'équilibre budgétaire du SDIS.

Article 8 : Dispositif d'information et de suivi

En application de l'article L. 1424-35 du CGCT, le SDIS transmettra chaque année au Département un rapport présentant l'évolution des ressources et des charges que le SDIS ainsi que les principales modalités de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport devra notamment présenter :

- une analyse rétrospective des évolutions du budget du SDIS
- les prévisions pour l'exercice à venir en matière de charges de gestion courante, de personnels et d'investissements mobiliers.
- une synthèse des réflexions en cours sur les enjeux relatifs à la sécurité civile, à la politique de santé, à l'évolution du rôle et des missions du SDIS...

Fait à Rennes, le

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Conseil départemental**

**Pour le SDIS d'Ille-et-Vilaine,
Par délégation,
Le 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

Franck PICHOT

RAPPORT AUX INSTANCES

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS ET LE DEPARTEMENT

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

REFERENCES DAF/CB

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES

MOTIF

DATE

Bureau ordinaire

Pour avis

19/01/2017

Conseil d'administration

Pour délibération

02/02/2017

L'article L. 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que "les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle".

Une première convention triennale SDIS / Département avait été conclue pour les années 2005 à 2007, suivie de deux conventions pour les années 2009 et 2010, puis pour la période 2011 à 2014, celle-ci ayant été prolongée par voie d'avenants en 2015 et 2016.

En parallèle, il est rappelé que l'exercice de la compétence patrimoniale du SDIS au Département est régie par une convention spécifique conclue pour les années 2011 à 2020, compte tenu des spécificités technico-administratives de cette compétence et de la nécessité d'un engagement sur une durée suffisamment longue.

Il est proposé une nouvelle convention qui traite des autres aspects de la relation contractuelle SDIS / Département, principalement financiers et de collaborations / mutualisations pour les années 2017 à 2019, durée permettant une visibilité pour chacun des partenaires et la prise en compte des incertitudes liées à l'environnement réglementaire et aux capacités budgétaires du Département.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT